



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-002

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-15-00008 - AP N° 2021-166-031 du 15 juin 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical (3 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-06-15-00006 - Décision du 15 juin 2021 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VACCAREZZA" (3 pages) Page 7

04-2021-06-15-00007 - Décision du 15 juin 2021 portant modification de l'agrément n°38-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL SFTA Forcalquier" (2 pages) Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-06-15-00010 - AP 2021-166-001 approuvant un plan de gestion cynégétique "Galliformes de Montagne" pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2021-2022 (14 pages) Page 14

04-2021-06-15-00009 - AP 2021-166-030 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) (2 pages) Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-15-00008

AP N° 2021-166-031 du 15 juin 2021 portant
dérogation à la règle du repos dominical



Digne les Bains, le **15 JUIN 2021**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2021- 166-031

portant dérogation à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et 17, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 11 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Vu la demande de la Fédération du commerce et de la distribution et de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité en date du 11 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Vu la demande du Conseil de commerce de France en date du 11 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Vu la demande de la Fédération française de l'équipement du foyer en date du 12 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 2 juin 2021 pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

Vu la demande du Conseil de commerce de France en date du 11 juin 2021 pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

Vu les demandes d'avis adressées aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Alpes-de-Haute-Provence, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;

Vu les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la communauté de communes Vallée Ubaye Serre-Ponçon, de la CFE-CGC, de l'Union Des Entreprises ;

Vu l'avis défavorable de la CFDT ;

Considérant que les demandes précitées se justifient en raison des réouvertures des commerces autorisés à compter du 19 mai 2021 suite aux annonces des pouvoirs publics dans le contexte de crise sanitaire actuel ;

Considérant les annonces gouvernementales concernant le report de la période des soldes d'été repoussée du 30 juin (au lieu du 23 juin) au 27 juillet 2021 ;

Considérant que cette mesure permet aux commerçants de répondre à la demande de leurs clients en étalant les flux de fréquentation dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et de tenter de compenser une part des pertes enregistrées depuis le début de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du dernier confinement mis à place depuis le 4 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail, tous secteurs d'activité confondus du département des Alpes-de-Haute-Provence qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent ou temporaire permettant de déroger à la règle du repos dominical, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches du 20 juin jusqu'au 1^{er} août 2021 inclus ;

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la condition des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés concernés par cette dérogation ;
- chaque salarié privé du repos dominical, non couvert par un accord collectif prévoyant des contreparties au travail du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;
- le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 du code du travail s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

Article 4 :

Les 20 et 27 juin 2021, jours de scrutins locaux, l'employeur prendra toute mesure organisationnelle nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

– par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-15-00006

Décision du 15 juin 2021 portant modification de
l'agrément n°32-04 de la société de transports
sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES
VACCAREZZA"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 15 juin 2021
Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU la décision du 19 mai 2021 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 7 juin 2021, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée EB 996 NH par l'ambulance immatriculée DN 990 EY ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 19 mai 2021 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VACCAREZZA
N° d'agrément : 32-04
Gérants : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS
Téléphone : 04.92.89.03.28

Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

| Date | Catégorie/Type | Marque | Immatriculation | 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|-------------------|-----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10/05/2019 | Ambulance A type B | PEUGEOT | FE 254 SH | 20/03/2019 | VF3YCMFB12J92686 |
| 07/06/2021 | Ambulance C type A/B | PEUGEOT | DN 990 EY | 13/01/2015 | VF3XURHHSEZ049577 |
| 21/05/2015 | VSL | PEUGEOT 508 | DR 158 BX | 28/04/2015 | VF38DBHZMFL018421 |
| 13/05/2015 | VSL | PEUGEOT 508 | DR 040 AV | 27/04/2015 | VF38DBHZMFL018889 |

Véhicules autorisés SUR ALLOS :

| Date | Catégorie/Type | Marque | Immatriculation | 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|------------|----------------------|-------------|-----------------|-------------------------------------|-------------------|
| 19/01/2011 | Ambulance C type A/B | PEUGEOT | BF 436 GF | 27/12/2010 | VF3XURHH8AZ045487 |
| 25/07/2014 | Ambulance A type B | PEUGEOT | DH 635 EY | 30/06/2014 | VF3YCPMFB12612301 |
| 31/03/2015 | VSL | PEUGEOT 508 | DR 223 RJ | 21/05/2015 | VF38DBHAMFL021639 |
| 04/06/2015 | VSL | PEUGEOT 508 | DQ 337 ET | 27/03/2015 | VF38D9HZC9L007390 |

Véhicule radié de l'année en cours :

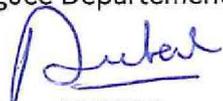
| Date | Catégorie/Type | Marque | Immatriculation | 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|------------|----------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|-------------------|
| 07/06/2021 | Ambulance C type A/B | PEUGEOT | EB 996 NH | 21/04/2016 | VF3XURHH8GZ010327 |

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 15 juin 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-15-00007

Décision du 15 juin 2021 portant modification de l'agrément n°38-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL SFTA Forcalquier"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



**Décision du 15 juin 2021
Portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER»
Remplacement d'une ambulance**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 91-1198 en date du 1^{er} juillet 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER »
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 18 mai 2021 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER » ;
- CONSIDERANT** la transmission de l'engagement de conformité de la société du 10 juin 2021, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée AZ 396 RE par l'ambulance immatriculée FZ 373 VJ ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex
Téi 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 18 mai 2021 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL S.F.T.A
Gérants : Mesdames COMBE-POURPRE et FOLIERO DE LUNA et Messieurs MEYER et SELMI
Siège social : 1 avenue de Verdun – 04300 FORCALQUIER
Téléphone : 04.92.75.07.60

Véhicules autorisés :

| Date | Catégorie / Type | Marque | Immatriculation | 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|------------|------------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|-------------------|
| 14/06/2021 | Ambulance C - Type A/B | RENAULT | FZ 373 VJ | 08/06/2021 | VF1FL000366929296 |
| 07/05/2021 | Ambulance C – Type A | RENAULT | ED 663 TQ | 06/07/2016 | VF11FL10353900894 |
| 18/05/2017 | VSL | CITROËN | EM 644 HR | 10/05/2017 | VF7NCBHZMHY517072 |
| 18/05/2017 | VSL | CITROËN | EM 975 HT | 10/05/2017 | VF7NCBHZMHY517070 |
| 22/02/2021 | VSL | HYUNDAI | FX 247 CD | 11/02/2021 | TMAH351AAMJ147258 |
| 22/02/2021 | VSL | HYUNDAI | FX 429 CD | 11/02/2021 | TMAH351AAMJ147259 |

Véhicule radié de l'année en cours :

| Date | Catégorie / Type | Marque | Immatriculation | 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|------------|------------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|-------------------|
| 22/02/2021 | VSL | CITROËN | EB 432 SN | 27/04/2016 | VF7NCBHZMGY526284 |
| 22/02/2021 | VSL | CITROËN | EB 443 SN | 27/04/2016 | VF7NCBHZMGY526283 |
| 18/03/2021 | Ambulance C – Type A | RENAUL | ED 663 TQ | 06/07/2016 | VF11FL10353900894 |
| 07/05/2021 | Ambulance C – Type A | RENAULT | ER 622 DT | 11/10/2017 | VF12FL10255686900 |
| 14/06/2021 | Ambulance C – Type A/B | RENAULT | AZ 396 RE | 09/09/2010 | VF1FLAVA6AY341824 |

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 15 juin 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale


Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-15-00010

AP 2021-166-001 approuvant un plan de gestion cynégétique "Galliformes de Montagne" pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2021-2022



Digne-les-Bains, le **15 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-166-001

approuvant un plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2021-2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu le projet de plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 6 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 11 mai au 1^{er} juin 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'Observatoire des Galliformes de Montagne avec des propositions d'attribution plus restrictives en tenant compte des indices de reproduction estivaux;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Le plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2021-2022. Il définit les modalités de gestion, de chasse et d'attributions dans le cadre du plan de chasse pour chaque espèce de galliformes.

Article 2 :

Le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne seront soumis au vote de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour La Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques
B. Boeuf

Plan de gestion cynégétique "galliformes de montagne"

GESTION DES PRELEVEMENTS ET RISQUES SANITAIRES

- Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle, sont interdits en tous temps les lâchers de perdrix rouges dans les cantons où la bartavelle est présente (cf. carte annexe 10).
- Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne, il est interdit de lâcher du faisan commun et des perdrix grises au-dessus de 1.400 mètres d'altitude.

MODES DE CHASSE AUTORISES

- Par souci d'éthique, il est conseillé d'employer au moins un chien d'arrêt ou leveur de gibier (groupes 7 ou 8) pour la chasse des galliformes de montagne.
- Le tir à balle est interdit en tous temps et sur l'ensemble du département.
- La chasse aux galliformes de montagne ne peut être pratiquée qu'individuellement ou par équipe de trois fusils au maximum.

Présentation générale

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la réglementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département. Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement universel « petit gibier » :

Le carnet de prélèvement petit gibier est obligatoire dans le département pour toute action de chasse au petit gibier.

Tout prélèvement d'un galliforme de montagne devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le C.P.U petit gibier.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le C.P.U petit gibier du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), sont interdit en tout temps les lâchers de perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur les communes définies par la carte en annexe 10.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (*Phasianus colchicus*) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.

I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétras-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d'altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestations approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.



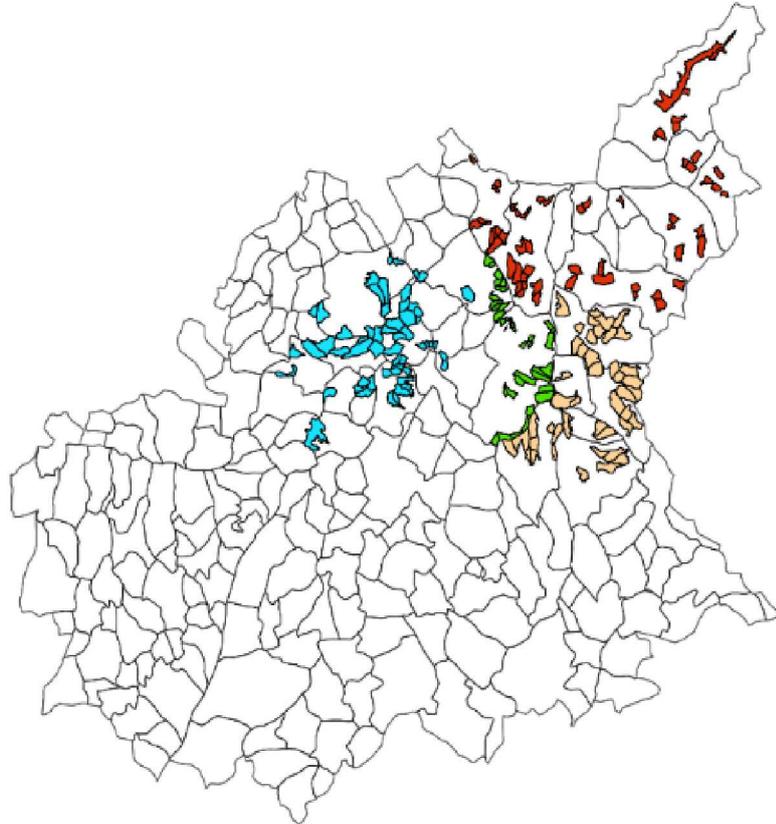
Tétras-lyre

A. Suivi des effectifs au printemps :

a. Échantillonnage aléatoire :

LÉGENDE : Exemples de tirages retenus

-  Ubaye
Tirage 1
-  Préalpes de Digne
Tirage 3
-  Haut Bassin Verdon
Tirage 2
-  Haut Bassin Bléone Blanche
Tirage 5



Exemples de tirage possible par région naturelle, 1 tirage choisi parmi les 5 possibilités. Étant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Bléone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2021, pas de suivi au printemps 2020 du fait du confinement).

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
- d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.

b. Méthode

Étant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux...).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière

semaine d'avril. Les secteurs jointifs (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

c. Compte rendu et restitution

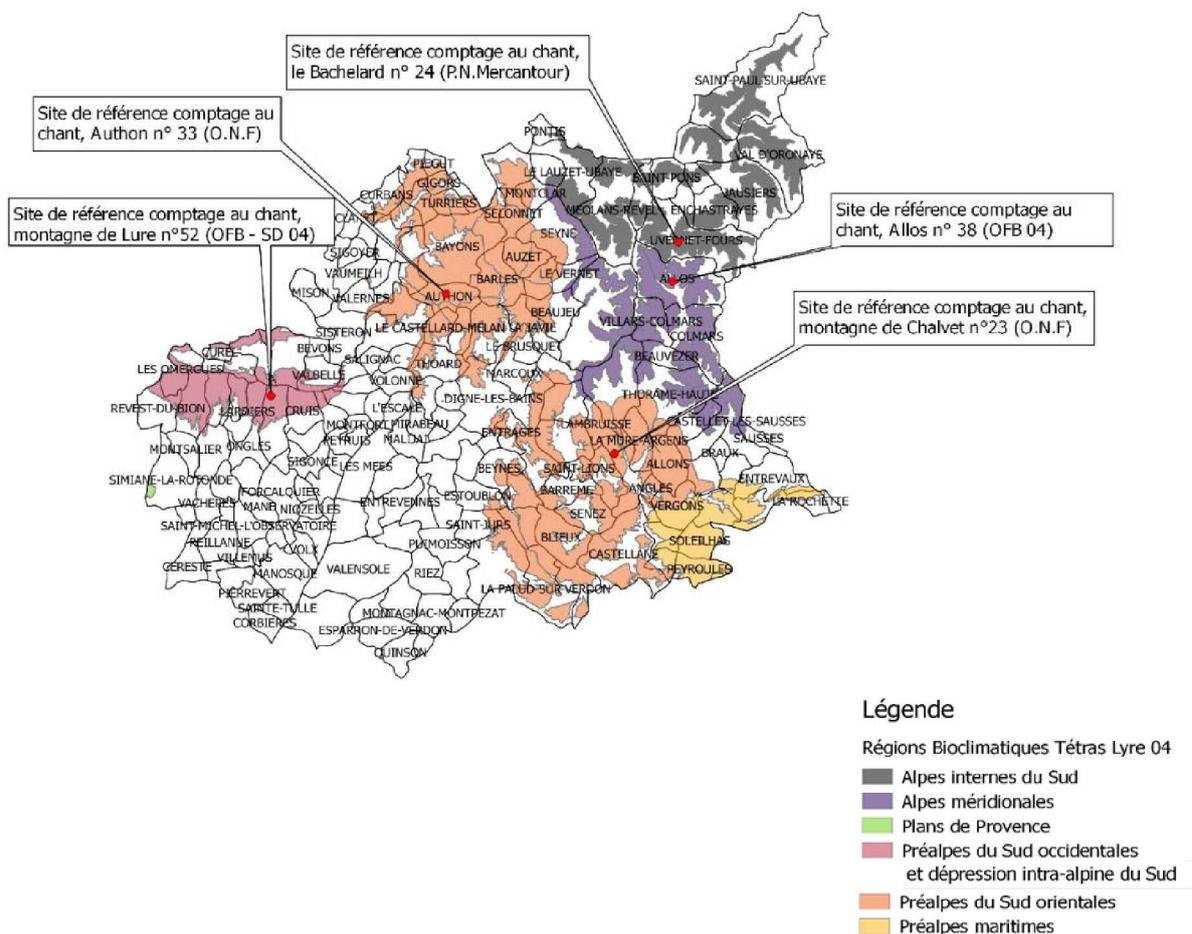
Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

L'ensemble des observations est reporté sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

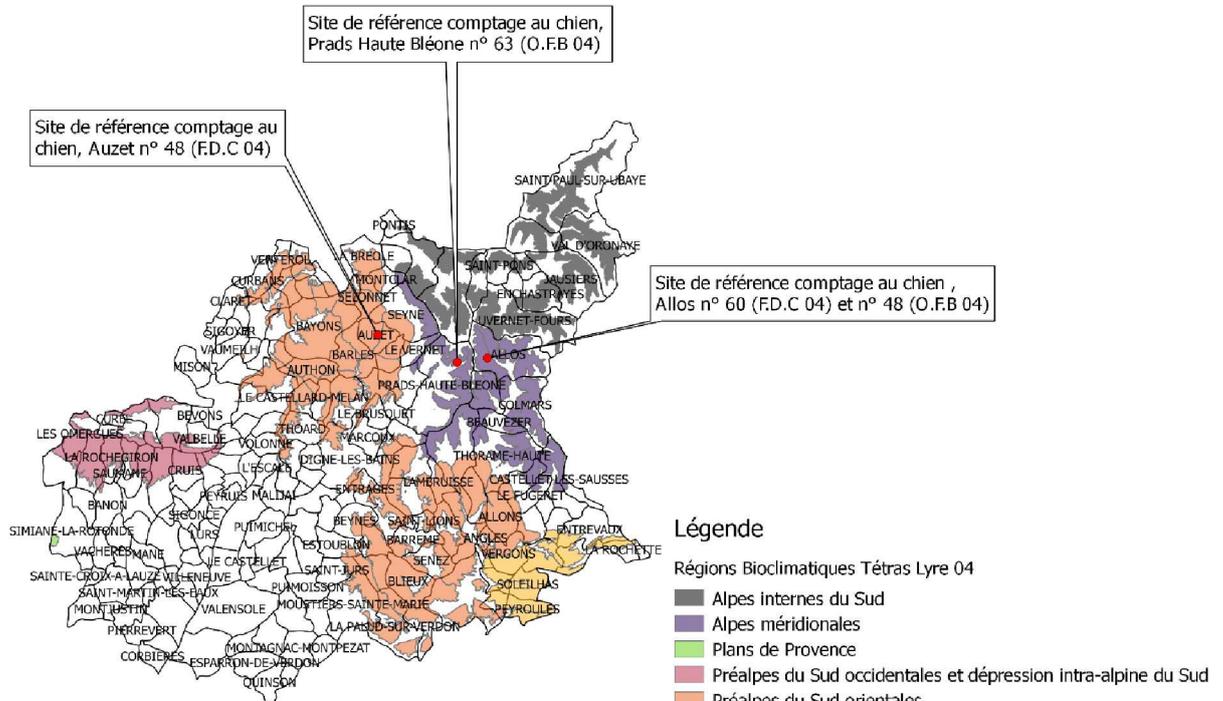


d. Sites de références comptages au chant :



B. Suivi de la reproduction en été

a. Sites de références comptage au chien d'arrêt :



b. But de l'opération :

Le dénombrement de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

Les dénombrements de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétras-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétras-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

c. Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre 1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. À la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'OGM dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Indices de reproduction :

Il y a 5 classes d'abondance pour le tétras lyre :

- inférieur à 1,1 jeunes/poule : reproduction mauvaise, plan de chasse = 0 %
- entre 1,1 et 1.2 jeunes/poule : reproduction faible : taux de prélèvement = 5%
- entre 1.2 et 1.5 jeunes/poule : reproduction moyenne : taux de prélèvement de 5 et 10%
- entre 1.5 et 1.9 jeunes/poule : reproduction moyenne à bonne : taux de prélèvement de 10 et 15%
- supérieur à 1.9 jeunes/poule : reproduction bonne : taux de prélèvement de de 15% à 18%.

D. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'OGM s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques (note O.F.B Alpes), le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0,85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0,85% du nombre de poules présentes au printemps).
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

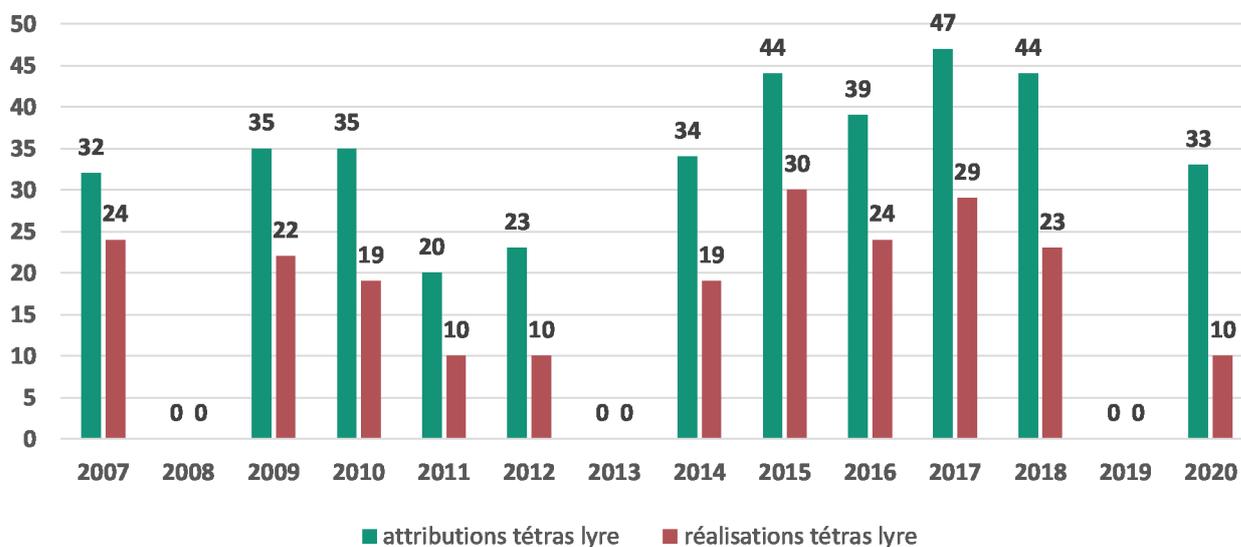
Proposition plan de chasse tétras-lyre en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle

| Région naturelle | Surfaces favorables | Estimations coqs chanteurs (Bilan démographique 2019 OGM) | Estimations population adultes avant reproduction (poules incluses) | Moins de 1,1/poule* (PDC admissible = 0) | Entre 1,1 et 1,2/poule* (PDC admissible = -5%) | Entre 1,2 et 1,5/poule* (PDC admissible = entre 5 et 10%) | Entre 1,1 et 1,2/poule* (PDC admissible = entre 10 et 15%) | Plus de 1,9/poule* (PDC admissible = entre 15 et 20%) |
|---|---------------------|---|---|---|--|---|---|---|
| Préalpes du Sud Orientales Massif des Monges | 39 100 ha | 108 | 216 | Nb d'oiseaux estimé : entre 183 et 284 PDC proposé : 0 | Nb d'oiseaux estimé : entre 284 et 293 PDC proposé : 3 à 5 | Nb d'oiseaux estimé : entre 293 et 320 PDC proposé : 5 à 7 | Nb d'oiseaux estimé : entre 320 et 357 PDC proposé : 7 à 10 | Nb d'oiseaux estimé : + de 357 PDC proposé : 10 à 12 |
| Alpes Internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone | 40 200 ha | 74 | 148 | Nb d'oiseaux estimé : entre 125 et 195 PDC proposé : 0 | Nb d'oiseaux estimé : entre 195 et 201 PDC proposé : 0 | Nb d'oiseaux estimé : entre 201 et 220 PDC proposé : 5 à 7 | Nb d'oiseaux estimé : entre 220 et 245 PDC proposé : 7 à 9 | Nb d'oiseaux estimé : + de 245 PDC proposé : 9 à 12 |
| Alpes Internes Méridionales et Préalpes du Sud Orientales Haut Verdon | 24 300 ha | 204 | 408 | Nb d'oiseaux estimé : entre 346 et 537 PDC proposé : 0 | Nb d'oiseaux estimé : entre 537 et 555 PDC proposé : 3 à 5 | Nb d'oiseaux estimé : entre 555 et 607 PDC proposé : 5 à 7 | Nb d'oiseaux estimé : entre 607 et 676 PDC proposé : 7 à 9 | Nb d'oiseaux estimé : + de 676 PDC proposé : 9 à 12 |
| Alpes Internes du Sud Vallée de l'Ubaye | 43 100 ha | 323 | 646 | Nb d'oiseaux estimé : entre 549 et 726 PDC proposé : 0 | Nb d'oiseaux estimé : entre 726 et 878 PDC proposé : 6 à 10 | Nb d'oiseaux estimé : entre 878 et 960 PDC proposé : 10 à 15 | Nb d'oiseaux estimé : entre 960 et 1 070 PDC proposé : 15 à 22 | Nb d'oiseaux estimé : + de 1 070 PDC proposé : 22 à 30 |
| Total propositions CDCFS | 146 700 ha | 709 | 1 418 | 0 | 15 à 25 | 25 à 36 | 36 à 51 | 51 à 66 |

*en fonction de l'indice de reproduction sur les 4 sites de référence, correspondant aux 4 régions naturelles, les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux susceptibles d'être blessés à la chasse.

E. Historique des attributions et prélèvements :

ATTRIBUTION ET RÉALISATION TÉTRAS LYRE DEPUIS 2007



Perdrix bartavelle

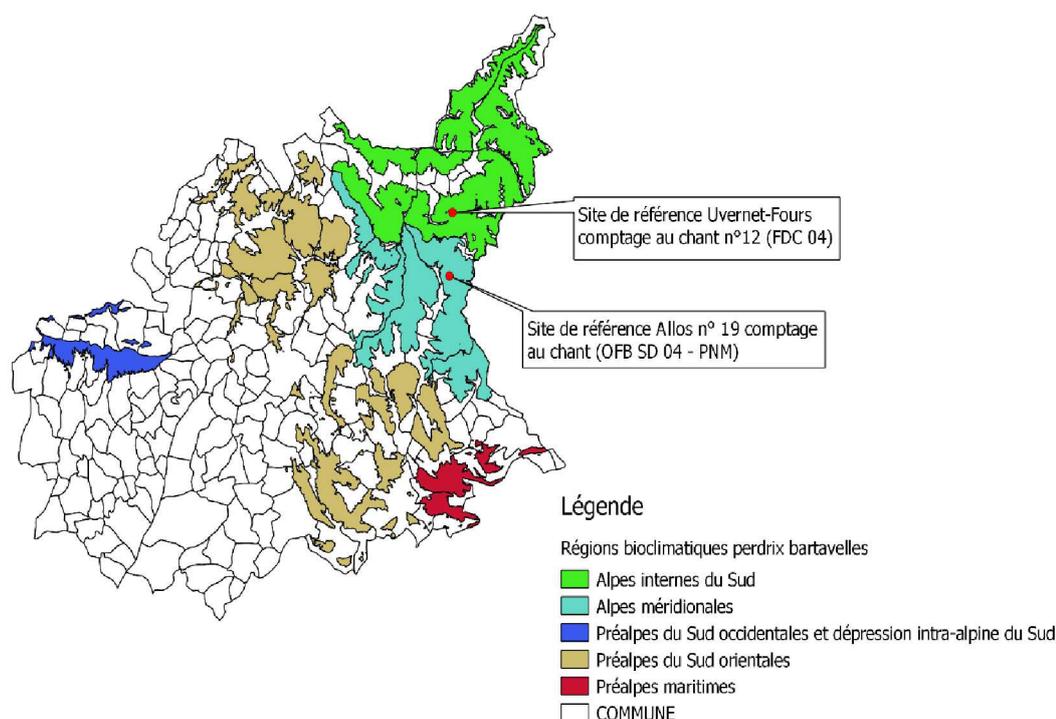
A. Suivi des effectifs au printemps :

a. Méthode :

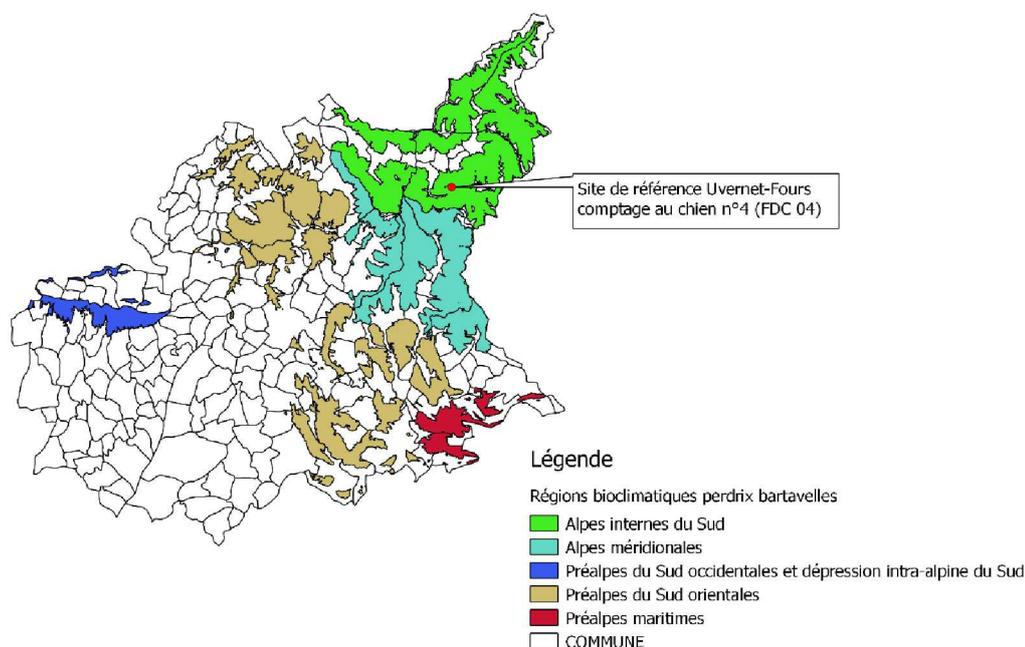
La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrier les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. À chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement...) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :



C. Site de référence comptages au chien d'arrêt :



D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes).

À la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'OGM dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Indices de reproduction :

Il y a 3 classes d'abondance pour la perdrix bartavelle et rochassière :

- moins de 1 jeune/adulte : reproduction mauvaise : plan de chasse = 0
- entre 1 et 2 jeunes/adulte : reproduction moyenne : taux de prélèvement entre 5 et 15%
- supérieur à 2 jeunes/adulte : reproduction bonne : taux de prélèvement entre 15 et 20%.

F. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'OGM s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient

être en suivant les recommandations scientifiques, le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0,85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0,85% du nombre de poules présentes au printemps).
- Des données sont manquantes pour 2 des 3 régions naturelles du fait de l'absence de site de comptage hors de celui de l'Ubaye.
- L'indice de reproduction est pondéré par les résultats des comptages effectués dans les départements limitrophes (05 et 06).
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

Proposition plan de chasse bartavelles et rochassières en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle

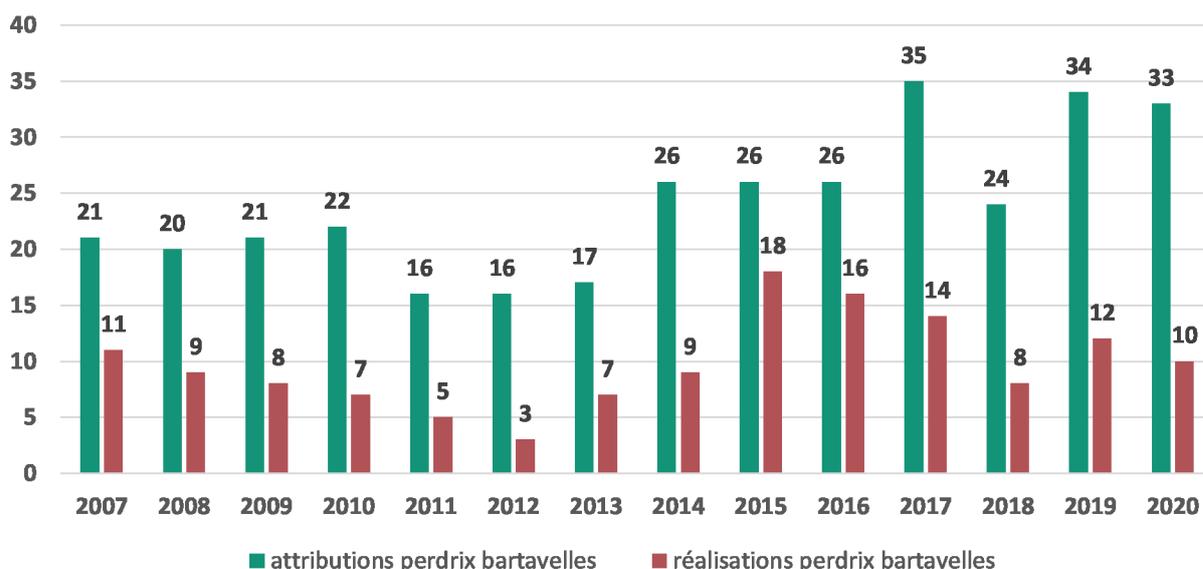
| Région naturelle | Surfaces favorables | Estimations coqs chanteurs (Bilan démographique 2019 OGM) | Estimations population adultes avant reproduction (poules incluses) | Moins de 1j/poule* | Entre 1 et 2j/poule* (PDC admissible = entre 5 et 10%) | Plus de 2j/poule* (PDC admissible = +/- 15%) |
|---|---------------------|---|---|---|---|---|
| Alpes Internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone | 40 200 ha | Pas d'estimation OGM | Pas d'estimation OGM | Pas d'estimation PDC proposé : 0 | Pas d'estimation PDC proposé : 3 à 8 | Pas d'estimation PDC proposé : 8 à 12 |
| Alpes Internes Méridionales et Préalpes du Sud Orientales Haut Verdon | 82 100 ha | Pas d'estimation OGM | Pas d'estimation OGM | Pas d'estimation PDC proposé : 0 | Pas d'estimation PDC proposé : 4 à 10 | Pas d'estimation PDC proposé : 10 à 16 |
| Alpes Internes du Sud Vallée de l'Ubaye | 43 100 ha | 151 | 302 | Nb d'oiseaux estimé : entre 256 et 512 PDC proposé : 0 | Nb d'oiseaux estimé : entre 512 et 768 PDC proposé : 14 à 22 | Nb d'oiseaux estimé : + de 768 PDC proposé : 22 à 32 |
| Total propositions CDCFS | 165 800 ha | Entre 300 et 500 (A Bernard, Laurent) | Entre 600 et 1 000 | 0 | 21 à 40 | 40 à 60 |

*un seul site de référence sur la Vallée de l'Ubaye, l'indice de reproduction sera corrigé en fonction des résultats obtenus sur les sites de référence des Alpes Maritimes et Hautes Alpes. Les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux susceptibles d'être blessés à la chasse.

G. Historique des attributions et prélèvements :

H.

ATTRIBUTION ET RÉALISATION PERDRIX BARTAVELLES DEPUIS 2007



Lagopède alpin et gélinoite des bois

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis plusieurs années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005**.

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maîtrise d'œuvre est assurée par l'OFB 04 (brigade nord). La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gélinoite des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif, et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gélinoite des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-15-00009

AP 2021-166-030 du 15 juin 2021 portant
délégation de signature à Madame Catherine
GAILDRAUD, directrice départementale des
territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
déléguée territoriale adjointe de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Digne-les-Bains, le **15 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-166-030

donnant délégation de signature à **Mme Catherine GAILDRAUD**,
directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-
Provence, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine (ANRU)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Déléguée territoriale de l'ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification de quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** les règlements financiers pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} février 2021 ;
- VU** la décision du 18 février 2021 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée territoriale adjointe de l'agence pour le département ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 10 octobre 2018, nommant M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des Ponts Eaux et Forêts, chef du service Aménagement Urbain et Habitat à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le département, pour signer dans la limite de 500 000 € :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du programme national de renouvellement urbain (PNRU),
- les décisions attributives de subvention du programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GAILDRAUD, délégation est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DALUZ et Madame Catherine GAILDRAUD, délégation est donnée à M. Raphaël CHALANDRE, en sa qualité de responsable de la mission ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-125-003 en date du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.


Violaine DEMARET